

**PROCS-VERBAL**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**jeudi 5 décembre 2024**

Date de la convocation : 27/11/2024  
Date de l'affichage : 27/11/2024  
Date de la réunion : 05/12/2024

Présidente de séance : Mme le Maire, Caroline du MAS de PAYSAC

- **Appel nominal des membres du Conseil Municipal** : Madame le Maire fait l'appel des membres du Conseil Municipal.

-

ANTONI Dominique	pouvoir
BOUYGUE Jacques	présent(e)
COSTE Catherine	pouvoir
COUPÉ Mickaël	présent(e)
du MAS de PAYSAC	présent(e)
Caroline	
FELIPE LUIS Joseph	présent(e)
LAMAGAT Antoine	présent(e)
LEJEUNE Catherine	présent(e)
MONASSIER Sébastien	présent(e)
RODRIGUES Delphine	présent(e)
TERRIEUX Christophe	présent(e)

➤ Absents excusés et pouvoirs :

- ☞ Monsieur Dominique ANTONI a donné pouvoir à Madame Caroline du MAS de PAYSAC, Maire
- ☞ Madame Catherine COSTE a donné pouvoir à Monsieur Mickaël COUPÉ

- **Désignation du secrétaire de séance** : Le Conseil Municipal désigne Antoine LAMAGAT secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

- Appel nominal des membres du Conseil Municipal
- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 17 septembre 2024
- Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT.
- Point sur les bilans de quinzaine depuis la dernière séance

➤ **MARCHÉ PUBLIC :**

- ☞ Rénovation énergétique mairie-école :
- ↳ Avenant n°1 lot 8 carrelage

➤ **URBANISME :**

- ☞ Achat parcelle Route de Haut la Côte appartenant à M. NEYRAT
- ☞ Convention d'adhésion à la cellule urbanisme du CD 19 à compter de 2025

➤ **RESSOURCES HUMAINES :**

- ☞ Protection sociale complémentaire (volet prévoyance) : adhésion à la convention de participation et choix formule
- ☞ Renouvellement contrat statutaire avec la CNP

➤ **FINANCES :**

☞ **BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

- ↳ Prix de l'eau assainie 2<sup>ème</sup> semestre 2024
- ↳ Décision modificative au budget

☞ **BUDGET PRINCIPAL :**

- ↳ Autorisation engagement dépenses

➤ **AFFAIRES PÉRISCOLAIRES : CANTINE**

- ☞ Demande de parents d'élèves d'apporter une lunch box à la cantine
- ☞ Prix du repas à la cantine année 2025

➤ **INTERCOMMUNALITÉ :**

**BELLOVIC**

- ☞ Transfert compétence assainissement collectif : information
- ☞ Présentation du rapport qualité/prix 2023 du syndicat
- ☞ Pompe fontaine village

➤ **QUESTIONS DIVERSES :**

- ☞ Voirie : faire le tour pour 2025-2027
- ☞ Date de la prochaine réunion du conseil municipal :
- ☞ Cérémonie des vœux 2025
- ☞ Repas des séniors 2025
- ☞ Distribution du Noailhac Info janvier 2025
- ☞ Fleurissement bacs mairie

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal 17 septembre 2024** : Madame le Maire demande à l'assemblée si quelqu'un a des questions et /ou remarques sur le PV du dernier conseil municipal, et demande de l'approuver. N'ayant ni questions ni remarques, le PV du conseil municipal du 17 septembre 2024 est adopté à l'unanimité des votants et représentés.
- **Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L.2122-22 du CGCT** :

☞ **DE 2024-07** : virement de crédits section d'investissement achat étagères école

### DÉCISION

Mme le Maire procède au virement de crédits nécessaires à l'achat de mobilier pour l'école de la façon suivante :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Voirie 2024	231	- 561.00 €		
Matériel et outillage technique			2184	+ 561.00 €
<b>Investissement dépenses</b>		<b>- 561.00 €</b>		<b>+ 561.00€</b>

☞ **DE 2024-08** : avenant n°3 marché Maîtrise d'œuvre souterrain Orgnac modification délai d'exécution du marché

### DÉCISION

Mme le Maire accepte l'avenant n°3 portant le délai d'exécution du marché à 36 mois.

☞ **DE 2024-09** : avenant n°1 lot 9 électricité rénovation énergétique mairie-école.

### DÉCISION

Mme le Maire accepte l'avenant n°1 au marché portant sur des travaux supplémentaires tels que précisés dans le devis.

Précise l'incidence financière :

- **Montant du marché initial : 41 999,29 € H.T soit 50 399.15 € TTC.**
- **Montant de l'avenant : 1 006.58 € H.T. soit 1 207.90 € TTC.**

**Soit un écart de +2.4 %**

- **Nouveau montant du marché : 43 005.87 € H.T. soit 51 607.05 € TTC.**

☞ **DE 2024-10** : Virement de crédits pour achat mobilier mairie

### DÉCISION

Mme le Maire procède au virement de crédits nécessaires à l'achat de mobilier pour le secrétariat de mairie de la façon suivante :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Voirie 2024	231	- 588.00 €		
Mobilier			2184	+ 588.00 €
Investissement dépenses		- 588.00 €		+ 588.00€

- **Bilans de quinzaines** : Mme le Maire demande à l'assemblée s'il y a besoin de revenir sur certains points évoqués dans les différents bilans reçus depuis la dernière séance.

- **MARCHÉ PUBLIC** :

➤ **Rénovation énergétique mairie-école :**

**DÉLIBÉRATION N°2024-37 : AVENANT N°1 LOT 8 CARRELAGE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE MAIRIE ÉCOLE**

**Présentation :**

L'entreprise Sols Peintures Briviste a présenté un avenant de 612.00 € H.T. en plus-value par rapport au marché initial soit un écart de + 33.8 %.

**Extrait délibération :**

Nombre de conseillers :

En exercice 11  
Présents 09  
Représentés 02  
Votants 11  
Exprimés 11  
Pour 11

« Vu la décision du Maire n°3bis choisissant les entreprises pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment mairie-école ;

Considérant l'offre faite par l'entreprise Sols Peintures Briviste pour le lot 8 carrelage ;

Considérant la réalisation d'ouvrages complémentaires suite à la démolition de cloisons, pose de barre de seuil large pour rattraper les différences de niveaux et l'augmentation de la surface de faïence suite à la réalisation d'un plan de travail ;

Considérant l'avenant présenté d'un montant de 612 € H.T soit 734.40 € TTC, introduisant un écart de + 33.8% par rapport au marché initial ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **ACCEPTE** l'avenant n°1 de l'entreprise SPB lot 8 pour **612 € H.T soit 734.40 € TTC** ;

➤ **PRÉCISE** que le nouveau montant du marché s'élève à **2 420 € H.T. soit 2 904.00 € TTC** ;

➤ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget article 231 en section d'investissement ;

➤ **DONNE** les pleins pouvoirs à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à cet avenant. »

➤ **Souterrain d'Orgnac** : travaux toujours en cours.

**- URBANISME :**

➤ **Achat parcelle Route de Haut la Côte** :

**DÉLIBÉRATION N°2024-38 : ACHAT PARCELLE AK 291 LE CHAMP D'ASSEILLE**

**Présentation :**

Pour rappel, lors du dernier conseil il a été décidé d'acquérir la parcelle AK 282 au Champ d'Asseille, parcelle appartenant à Monsieur Philippe NEYRAT. La notaire en charge du dossier s'est rendue compte qu'il y a une 2<sup>ème</sup> parcelle concernée par cette affaire, il s'agit de la parcelle AK 291 d'une superficie de 146 m<sup>2</sup>. Les conditions d'achat restent les mêmes que pour la parcelle AK 282.

**Extrait délibération :**

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	02
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11

« Considérant que la parcelle AK 291 est située sur la Route de Haut la Côte, route goudronnée et entretenue depuis plus de 30 ans par la commune ;

Considérant que cette parcelle aurait due être achetée par la commune lors de la création de cette route ;

Considérant que cette parcelle appartient à M. Philippe Pal NEYRAT ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette erreur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **ACCEPTE** l'acquisition de la parcelle AK 291 d'une surface de 146 m2, appartenant à M. Philippe NEYRAT, au prix de 0.50 € le m2 soit 73.00 € ;

➤ **PRÉCISE** que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;

➤ **DONNE** les pleins pouvoir à Mme le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition. »

➤ **Convention d'adhésion à la cellule urbanisme du CD 19 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

**DÉLIBÉRATION N°2024-39 : CONVENTION ADHÉSION CELLULE URBANISME DU CD 19 POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

**Présentation :**

Pour rappel, l'instruction de nos dossiers de demandes d'urbanisme est faite par la cellule urbanisme du conseil départemental de la Corrèze. La convention nous liant à cette cellule prend fin au 31 décembre prochain. Il convient donc de signer une nouvelle convention pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le montant de la prestation est défini comme suit :

	Coefficient de pondération/temps passé	Prix unitaires
Permis de Construire Maison Individuelle PCMI	1.0	175 €
Permis de Construire PC	1.2	210 €
Permis d'Aménager PA	1.2	210 €
Permis de Démolir PD	0.8	140 €
Déclaration Préalable DP	0.7	122 €
Certificat d'Urbanisme Opérationnel CUb	0.4	70 €
Certificat d'Urbanisme Informatif CUa	0.2	35 €

**GRATUITÉ :**

- des conseils aux professionnels et aux porteurs de projets
- pas de majoration pour les dossiers complexes (type ERP)
- des actes modificatifs ou de transferts, des actes retirés
- des certificats de décisions tacite, d'attestations diverses
- des visites terrains.

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	02
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11

### Extrait délibération :

« Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux communes la compétence urbanisme,  
Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite "Loi ALUR"),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R423-15,

Vu la création d'une Cellule d'Urbanisme au sein du Conseil Départemental de la Corrèze par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2017,

Vu le contenu de la nouvelle offre départementale en matière de conseils en urbanisme et d'instruction des autorisations d'urbanisme, adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2024,

Vu le besoin pour la commune de bénéficier d'un service externe d'instruction des autorisations d'urbanisme et d'un appui technique en matière d'urbanisme,

Vu le projet de convention d'adhésion à la Cellule Départementale d'Urbanisme pour une mission permanente d'instruction des autorisations d'urbanisme, ci-joint,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** de confier l'instruction des autorisations d'urbanisme du territoire communal à la Cellule Départementale d'Urbanisme du Conseil Départemental de la Corrèze, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une période de 3 ans, via la convention ad hoc visée dans la présente.

➤ **AUTORISE** à cet effet, Madame le Maire / Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les documents afférents,

➤ **DIT** que les crédits correspondants à cette prestation sont prévus au 62 du budget de la commune. »

### - RESSOURCES HUMAINES :

➤ **Protection Sociale Complémentaire (volet prévoyance maintien de salaire) :**

**DÉLIBÉRATION N°2024-40 : MISE EN ŒUVRE EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE PRÉVOYANCE – PROCÉDRE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSÉE PAR LE CDG 19**

### Présentation :

Lors du dernier conseil municipal, il a été décidé de soumettre à l'avis du Comité Social Territorial (CST) du centre de gestion le choix de la commune à savoir la formule n°1 socle obligatoire et une participation de 15 € par mois et par agent.

Le CST s'est réuni le 6 novembre dernier et a émis un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des Collectivités et un avis défavorable du collège des représentants du personnel, que ce soit pour le choix de la formule que pour le montant de la participation.

Il convient de confirmer par délibération le choix de la commune.

<b>FORMULE N°1</b>				
<b>SOCLE OBLIGATOIRE</b>	<b>OPTIONS</b>			<b>TOTAL</b>
<b>Incapacité de travail ITT</b> <i>90% du revenu NET</i> + <b>Invalidité</b> <i>90 % du revenu net selon taux d'invalidité</i>	<b>Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</b> <i>90% du régime indemnitaire</i>	<b>Perte de retraite</b> <i>50% du PMSS/année d'invalidité</i>	<b>Décès toutes causes</b> <i>Taux d'indemnisation à 100% du salaire annuel brut</i>	
2,54%	0,38%	0,78%	0,28%	<b>3,98%</b>

<b>FORMULE N°2</b>				
<b>SOCLE OBLIGATOIRE</b>			<b>OPTIONS</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Incapacité de travail ITT</b> <i>90% du revenu NET</i> + <b>Invalidité</b> <i>90 % du revenu net selon taux d'invalidité</i>	<b>Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</b> <i>90% du régime indemnitaire</i> <b>Décès toutes causes</b> <i>Taux d'indemnisation à 100% du salaire annuel brut</i>	<b>Décès toutes causes</b> <i>Taux d'indemnisation à 100% du salaire annuel brut</i>	<b>Perte de retraite</b> <i>50% du PMSS/année d'invalidité</i>	
3,13%			0,78%	<b>3,91%</b>

### **Extrait délibération :**

Nombre de conseillers :

En exercice 11  
Présents 09  
Représentés 02  
Votants 11  
Exprimés 11  
Pour 11

« Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire (ou le Président) rappelle que, par délibération du (*à compléter*), les membres du conseil (ou de l'assemblée) ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire (ou le Président) indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil (ou de l'assemblée) de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	<b>90% du revenu net</b>
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>

- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ ( <i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i> )	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
<b>Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)</b>	
<b>Complément incapacité de travail</b>	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
<b>Légende :</b>	
<i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

**VU** la délibération n°2024-04 en date du 2 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**VU** la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal décide :

➤ **D'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** ;

➤ **D'autoriser** le Maire à signer ladite convention ;

➤ **D'abroger**, la délibération n°2017-20 en date du 24 mars 2017 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;

➤ **De fixer** le montant de la participation financière à **15 euros par mois pour les agents adhérents** au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

➤ **D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

➤ **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

➤ **PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. »

➤ **Renouvellement du contrat d'assurance statutaire des agents avec la CNP :**

**DÉLIBÉRATION N°2024-41 : CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL AVEC LA CNP**

**Présentation :**

Comme chaque année, il convient de renouveler avec la CNP le contrat d'assurance statutaire des agents. Taux inchangé à 7.09% (6.66% cotisation + 0.43% de frais de gestion.)

**Extrait délibération :**

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	02
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11

« Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel, arrivant à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, Madame le Maire propose de retenir l'offre de la C.N.P.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** de retenir la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de 1 an.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'assurance avec la C.N.P.

➤ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2025 à l'article 6455. »

**- FINANCES :**

➤ **Budget assainissement collectif :**

↳ Prix de l'eau assainie 2<sup>ème</sup> semestre 2024 :

**DÉLIBÉRATION N°2024-42 : BUDGET ASSAINISSEMENT PRIX DE L'EAU ASSAINIE 2<sup>ème</sup> SEMESTRE 2024**

**Présentation :**

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au syndicat BELLOVIC, et compte-tenu que le budget assainissement collectif ne s'équilibre toujours pas sans l'apport du budget principal, M. Jacques BOUYGUE propose d'augmenter le prix de l'eau assainie pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2024 et donc de passer de 0,80 € le m3 à 1.00 € le m3.

### Extrait délibération :

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	02
Votants	11
Exprimés	11
Pour	08

« Considérant que le prix de l'eau assainie (prix du m3 + prix de l'abonnement annuel) ne suffit pas pour l'équilibre du budget ;

Après en avoir délibéré, à 8 voix pour et 3 voix contre, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** de voter le prix du m3 consommé et le prix de l'abonnement annuel comme suite, tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 :

↳ prix du m3 consommé : 1.00 €

↳ prix de l'abonnement annuel : 100 € (pas d'augmentation) »

↳ Décision Modificative n°2024-01 au budget :

**DÉLIBÉRATION N°2024-46 : BUDGET ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N°2024-01**

### Présentation :

Afin de pouvoir payer les dernières factures de 2024 en eau et électricité, il convient de prendre une décision modificative car les crédits votés ne sont pas suffisants.

### Extrait délibération :

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	02
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11

« Vu l'article 6061 en dépenses section de fonctionnement ;

Vu l'article 70611 en recettes section de fonctionnement ;

Vu les factures d'eau et d'électricité plus élevées que prévues ;

Vu les recettes de redevance d'assainissement plus élevées que prévue ;

Considérant que pour pouvoir mandater ces factures il faut prendre une décision modificative au budget ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** la modification d'augmentation de crédits au budget assainissement suivante :

Intitulé	DÉPENSES		RECETTES	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Fournitures non stockables (eau, énergie) 011	6061	500.00 €		
Redevance d'assainissement collectif 70			70611	500.00 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>500.00 €</b>		<b>500.00 €</b>

➤ **Budget principal :**

↳ Autorisation au Maire d'engager un quart de la dépense d'investissement avant le vote du budget 2025 :

**DÉLIBÉRATION N°2024-43 : AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER UN QUART DE LA DÉPENSE D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025**

**Présentation :**

Afin de pouvoir payer des dépenses d'investissement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, hors restes à réaliser, je vous propose de m'autoriser à engager les dépenses dans la limite des montants suivants :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel <b>vote</b> du budget primitif 2024	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2025 (25%)
21	Immobilisations incorporelles (installation de voirie, matériel de bureau et informatique,	9 495,00 €	2 373.75 €

	mobilier, autres immobilisations)		
23	Immobilisations en cours (construction, réseaux voirie et autres..)	731 771.00 €	182 942.75 €

### Extrait délibération :

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	02
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11

« Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Afin de ne pas pénaliser les travaux prévus en 2025, Madame le Maire propose aux membres du conseil de l'autoriser, sur le budget principal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

### Section d'investissement :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel <b>vote</b> du budget primitif 2024 (+ DM)	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2025 (25%)
21	Immobilisations incorporelles (installation de voirie, matériel de bureau et informatique, mobilier, autres immobilisations)	10 904,00 €	2 726.00 €

23	Immobilisations en cours (construction, réseaux voirie et autres..)	730 362.00 €	182 590.50 €
----	---	--------------	--------------

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés:

➤ **AUTORISENT** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 aux montants comme exposés ci-dessus. »

#### **- AFFAIRES PÉRISCOLAIRES : cantine**

➤ **Prix du repas à la cantine année 2025 :**

### **DÉLIBÉRATION N°2024-44 : TARIFS CANTINE 2025**

#### ***Présentation :***

Mme le Maire propose de passer le prix du repas de 3.15 € à 3.20 €.

#### ***Extrait délibération :***

Nombre de conseillers :

En exercice 11  
Présents 09  
Représentés 02  
Votants 11  
Exprimés 11  
Pour 11

« Considérant l'augmentation des frais généraux liés à la cantine ;

Considérant que la commune facturait aux familles le prix du repas 3,15 € en 2024 ;

Mme Le Maire propose :

➤ que le prix du repas demandé aux familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de **3,20 €**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **VOTE** le tarif de la cantine pour l'année 2025 au prix de 3,20 € »

➤ **Demande de parents d'élèves d'apporter une lunch box à la cantine :****DÉLIBÉRATION N°2024-45 : PANIER REPAS APPORTÉ PAR LES PARENTS A LA CANTINE****Présentation :**

Certains parents ne voulant pas que leur enfant mange les repas préparés par le collège de Meyssac, ont demandé si j'autorisai qu'ils fournissent à leur enfant une lunch box. Après renseignements pris auprès du collège et du service départemental vétérinaire, il nous est fortement déconseillé d'accepter car dès l'instant où la lunch box est prise par nos soins, nous en devenons responsables :

- respect de la chaîne du froid, avant notamment du dépôt à la cantine
- responsabilité du Maire en cas d'intoxication, imputation de la faute entre les parents, les personnels et le Maire.
- gestion et achat de matériel maintenant le froid, mobilisation de personnels en vue de la distribution des lunch box.

Dans tous les cas la commune n'est pas tenue d'accepter les lunch box. Les seuls cas où la commune doit les accepter ce sont les cas d'allergies et/ou d'intolérance sous couvert d'un Projet Accueil Individualisé (PAI).

**Extrait délibération :**

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	09
Représentés	02
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11

« Mme le Maire expose au Conseil Municipal la demande de certains parents de fournir à leur enfant un panier repas confectionné par leurs soins pour la cantine, considérant que les repas proposés ne sont pas de bonne qualité, ni équilibrés.

Considérant que dans ce cas-là le respect de la chaîne du froid, notamment avant le dépôt à la cantine, ne peut pas être vérifié ;

Considérant que la responsabilité du Maire, dès l'instant où le panier est remis à la cantine, pourrait-être engagée en cas d'intoxication (imputation de la faute entre les parents, les personnels, le Maire et le collège de Meyssac)

Considérant que les seuls cas où la commune doit accepter les paniers repas sont les cas d'allergies ou d'intolérances, sous couvert d'un Projet d'Accueil Individuel (PAI) ;

Considérant qu'il n'y a donc aucune obligation faite au Maire d'accepter ces paniers repas ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **REFUSE** que les parents d'élèves fournissent un panier repas à leur enfant pour la cantine.

➤ **CHARGE** Mme le Maire d'en informer les parents. »

#### **- INTERCOMMUNALITÉ : Syndicat BELLOVIC**

➤ **Transfert de la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025** : M. Jacques Bouygue, Président du syndicat BELLOVIC fait le point sur ce transfert.

➤ **Présentation du rapport qualité/prix de l'eau 2023 du syndicat** : présentation faite par M. Jacques BOUYGUE

➤ **Pompe fontaine à eau** : le syndicat propose d'installer, à ses frais, des pompes fontaines à eau dans les communes qui en font la demande. J'ai demandé à ce que la commune en ait une. Jacques Bouygue explique que la pose de la fontaine sera effectuée par l'entreprise SAUR et que la consommation d'eau sera prise en charge par la SAUR. Il conviendra de déterminer le lieu de pose afin que les touristes puissent s'en servir.

#### **- QUESTIONS DIVERSES :**

➤ **Voirie** : il convient de faire le tour de notre voirie afin de prévoir les travaux pour 2025-2027.

➤ **Cérémonie des vœux 2025 et inauguration de la mairie-école + repas des bénévoles** : dimanche 12 janvier 2025 à la mairie

➤ **Repas des seniors 2025** : 15 mars 2025

➤ **Distribution du Noailhac Info**

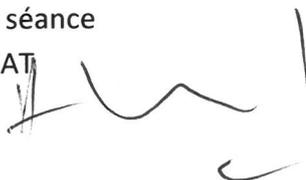
➤ **Date de la prochaine réunion du conseil municipal** : proposition du 27 février 2025 à 20h00 dans la salle du conseil municipal

➤ **Date réunion avec les associations** : 31 janvier 2025 à 20h00 dans la mairie

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus de question, la séance est levée à 21h45.

Le présent PV a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 27 février 2025.

Le secrétaire de séance  
Antoine LAMAGAT



Le Maire  
Caroline du MAS de PAYSAC

